



CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

RÈGLEMENT 2022-03 SUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE

WENDAKE

8 août 2022

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS.....	2
2.	CHAMP D'APPLICATION	3
3.	INTERDICTIONS.....	3
4.	INFRACTIONS ET PEINES.....	9
5.	RESPONSABILITÉ D'APPLICATION	10
6.	DISPOSITIONS FINALES	11

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Conseil » : Conseil de la Nation huronne-wendat.
- « Domaine public » : Ensemble des biens administrés par le Conseil, affectés à l'usage général et public. Pour plus de certitude, le domaine public comprend l'ensemble des terres dont la possession n'a pas été conférée à un membre de la Nation.
- « Distribuer » : Vise notamment le fait d'administrer, de donner, de transférer, de transporter, d'expédier, de livrer, de fournir ou de rendre accessible – même indirectement – ou d'offrir de distribuer.
- « Drogue illicite » : Substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production, la vente ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C., 1996, c.19).
- « Endroit public » : Un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.
- « Ivresse » : État de perturbation ou d'incoordination physique ou mentale dû à la consommation d'alcool ou de drogue.
- « Manifestation » : Un rassemblement, un attroupement ou un défilé de personnes sur le domaine public qui expriment une opinion, un mécontentement ou un soutien à une personne, un groupe de personnes ou à une cause.
- « Rue » : Une rue, une ruelle, un chemin, un trottoir, un passage, une promenade ou un autre endroit dédié à la circulation des piétons, des bicyclettes ou des véhicules routiers.
- « Véhicule » : Un « véhicule automobile » au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent Règlement s'applique sur tout le territoire de Wendake.

CHAPITRE III

INTERDICTIONS

3. Il est interdit à une personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public d'être en état d'ivresse.

Sauf aux endroits et aux périodes autorisés en vertu d'une loi ou d'un règlement ou aux termes d'une décision émanant d'une instance compétente du Conseil, il est interdit à une personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public de consommer de l'alcool ou d'avoir en sa possession une bouteille, une canette ou un récipient débouché contenant de l'alcool.

Il est aussi interdit à une personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public de fumer ou de vapoter du cannabis ou un produit dérivé du cannabis. Aux fins du présent paragraphe, l'intérieur d'un véhicule sera considéré comme un endroit public s'il se trouve dans une rue, un endroit public ou sur le domaine public.

4. Il est interdit, dans une rue ou dans un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une drogue illicite.

Il est interdit de cultiver, multiplier, récolter, distribuer ou vendre du cannabis sur le territoire de la communauté.

Il est également interdit sur le territoire de la communauté, pour une personne âgée de moins de 21 ans, d'avoir en sa possession, d'acheter ou de donner du cannabis.

5. Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, de vagabonder, de rôder ou de dormir sur une propriété privée ou près d'un bâtiment situé sur ladite propriété, dans une rue ou dans un endroit public.

Pour les fins du présent article, est considéré comme flânant, vagabondant ou rôdant, une personne qui se trouve dans un des lieux mentionnés au premier alinéa, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux. La preuve de cette autorisation incombe à la personne considérée comme flânant ou vagabondant.

Une personne doit quitter les lieux lorsqu'elle est requise de le faire par le propriétaire ou l'occupant des lieux.

6. Il est interdit de se battre dans une rue ou dans un endroit public.

7. Il est interdit, en tous lieux, de causer ou de faire quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou de se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité publique.

8. Il est interdit d'employer un langage abusif dans une rue ou un endroit public.

Il est également interdit d'insulter ou d'injurier une personne se trouvant dans une rue ou un endroit public.

9. En outre de ce que prévoit l'article 8, il est interdit d'injurier ou d'insulter un agent de la paix ou un fonctionnaire du Conseil dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires, grossiers ou racistes, ou encore d'encourager ou d'inciter une personne à l'injurier ou à tenir à son endroit de tels propos.

Le présent article s'applique également sur le territoire de la Ville de Québec.

10. Il est interdit d'omettre ou de refuser d'exécuter immédiatement tout ordre donné par un agent de la paix, notamment celui de cesser l'infraction reprochée.

Nul ne peut résister à un agent de la paix ou l'entraver dans l'exercice de ses fonctions.

Nul ne peut offrir à un agent de la paix ou lui laisser croire à un pot de vin, un avantage quelconque afin d'échapper à la justice.

Nul ne peut tromper ou tenter de tromper un agent de la paix par des réticences ou par des déclarations fausses.

11. Il est interdit à toute personne de franchir un périmètre policier identifiable à l'aide de banderoles de couleurs y en interdisant l'accès, sans y être autorisé.

12. Il est interdit de satisfaire un besoin naturel dans une rue, dans un endroit public ou à la vue du public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

13. Il est interdit de mendier ou de solliciter dans une rue ou un endroit public.

14. Il est interdit à toute personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, d'être en possession d'un couteau, d'un poignard, d'un sabre, d'une machette ou d'un autre objet similaire, d'une arme blanche, ou d'un répulsif animal en bombe aérosol à base de poivre de cayenne, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

15. Il est interdit de projeter avec la main ou le pied, ou au moyen d'une arme ou de tout autre instrument, une pierre, une boule de neige, une bouteille ou un autre objet ou projectile dans une rue ou un endroit public qui pourrait mettre la sécurité du public en jeu.

16. Nul ne peut utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou arbalète sur un terrain privé, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

Il doit alors, en plus de respecter les lois et règlements en vigueur, respecter une distance d'au moins 150 mètres de toute habitation, route, sentier linéaire, piste cyclable ou endroit public et diriger son tir en direction opposée.

Il est interdit à toute personne d'être en possession d'une arme mentionnée au premier alinéa, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, alors qu'elle se trouve dans la rue ou dans un endroit public.

Il est également interdit d'utiliser ou de menacer d'utiliser tout autre objet comme arme qui trouble la paix publique, scandalise la communauté ou est cause d'inconvénient, d'ennui ou de crainte pour le public.

17. Il est interdit de souiller ou d'endommager le domaine public, une rue, un endroit public ou une propriété privée ou d'y poser des gestes risquant de souiller ou d'endommager le domaine public, une rue, un endroit public ou une propriété privée.
18. Il est interdit de réparer un véhicule sur la voie publique.
19. Il est interdit d'altérer, s'approprier, déplacer, abîmer ou peindre des graffitis, des mots ou autres signes sur des panneaux servant à la signalisation routière, un panneau indiquant le nom des rues ou un autre équipement servant à la signalisation ou à la circulation.
20. Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de donner une alerte au feu, d'alerter la police ou d'appeler le service d'urgence 911.
21. Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de sonner, de frapper à une porte, à une fenêtre ou autre partie d'un bâtiment ou en y projetant des objets.
22. Il est interdit de jouer à la balle, au palet, au rouli-roulant ou de se livrer à un amusement quelconque dans une rue de façon à nuire à la circulation des usagers ou à l'entretien du chemin.

Il est interdit de laisser des objets servant à des jeux, amusements dans une rue.
23. Il est interdit d'obstruer ou de gêner la circulation des citoyens sur un trottoir, une place publique ou un passage piétonnier ou de les priver de l'utilisation normale d'une partie du domaine public.
24. Il est interdit de faire des gestes ou de se livrer à des démonstrations à caractère offensants ou indécents dans une rue ou dans un endroit public.
25. Il est interdit à une personne d'exercer sur le domaine public une activité mentionnée ci-après sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite du directeur des Services techniques et des Infrastructures :

1° construire, ériger, installer, déposer, maintenir, occuper ou faire construire, ériger, installer ou déposer une structure, une tente ou toute autre construction, équipement ou appareil servant ou pouvant servir d'abri;

2° préparer, maintenir, allumer ou alimenter un feu;

3° déposer, maintenir, ou utiliser un appareil ou un élément appartenant à un appareil alimenté habituellement par un combustible autre qu'un combustible solide et servant ou pouvant servir à la cuisson des aliments ou à se réchauffer.

- 26.** Il est interdit de se trouver dans un parc entre 23 heures et 5 heures le lendemain.
- 27.** Il est interdit de participer ou d'être présent à un attroupement sur le domaine public entre 23 heures et 5 heures le lendemain.
- 28.** Malgré les articles 26 et 27, le directeur des Services policiers peut autoriser la présence de personnes entre 23 heures et 5 heures le lendemain dans un parc ou sur le domaine public pour la tenue d'événements ou d'activités notamment culturelles, scientifiques, éducatives ou de loisirs.
- 29.** Il est interdit de circuler ou de passer avec un véhicule sur une propriété privée sans y être autorisé par l'occupant.
- 30.** Il est interdit de stationner un véhicule sur une propriété privée sans y être autorisé par l'occupant.
- 31.** Il est interdit de circuler ou de passer avec un véhicule sur le domaine public, y compris dans la rue, en contravention avec la signalisation installée par le Conseil.
- 32.** Il est interdit de stationner un véhicule sur le domaine public, y compris dans la rue, de manière contraire à la signalisation installée par le Conseil.
- 33.** Il est défendu de stationner sur le domaine public, y compris dans la rue, pour une durée de plus de 60 minutes, les véhicules suivants :
- 1° un camion dont la masse nette excède 3000 kilogrammes;
- 2° une remorque destinée au transport de marchandises, ainsi qu'un camion ou tracteur servant à tirer une telle remorque;
- 3° un véhicule sans moteur destiné à être trainé par un autre, qu'il soit ou non rattaché au véhicule qui le traîne;
- 4° un véhicule-outil au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);
- 5° un autobus ou un minibus.

Sous réserve de l'article 36, un véhicule désigné à l'alinéa précédent peut se stationner sur le domaine public, y compris dans la rue, lorsque la signalisation le permet ou lorsque la présence du véhicule est utile à l'exécution de travaux réalisés sous l'autorité du Conseil ou autorisés en vertu d'un permis de construction.

- 34.** Il est défendu de stationner sur le domaine public pour une durée de plus de 3 heures un véhicule automobile aménagé en habitation.

Il est défendu de stationner dans une rue pour une durée de plus de 24 heures un véhicule automobile aménagé en habitation.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque le stationnement de véhicule aménagé en habitation est autorisé par la signalisation installée par le Conseil ou lorsque le propriétaire du véhicule a une autorisation délivrée par le directeur des Services techniques et des Infrastructures.

- 35.** Il est interdit de stationner tout véhicule dans les rues de Wendake entre 00h00 et 07h00 du 1^{er} novembre au 15 avril suivant. Le directeur des Services techniques et des Infrastructures peut, par une annonce sur le site Internet du Conseil, mettre fin à l'application de présent alinéa après l'installation d'un système de diffusion d'avertissements d'opérations déneigement ou d'entretien.

Il est interdit de stationner tout véhicule dans les rues de Wendake, entre 00h00 et 07h00, lors d'opérations déneigement ou d'entretien annoncés par l'entremise d'un système de diffusion d'avertissements.

Le directeur des Services techniques et des Infrastructures peut suspendre les interdictions prévues au présent article lors de certaines périodes ou pour certains secteurs.

- 36.** Il est défendu de stationner un véhicule sur le domaine public, y compris dans une rue, dans le but de le vendre ou de l'échanger.

- 37.** Il est défendu d'arrêter ou de stationner un véhicule sur le domaine public, y compris dans une rue, dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

- 38.** Il est défendu de stationner dans les rues des véhicules endommagés ou qui doivent être réparés.

- 39.** Il est défendu de conduire un véhicule ou de marcher, dans ou à travers une zone restreinte identifiée ainsi par un obstacle comme une roche, une barrière, une banderole ou une signalisation.

- 40.** Le conducteur d'un véhicule doit arrêter, aussi près que possible de la bordure de droite, à l'approche d'un véhicule d'urgence qui répond à un appel, et il doit attendre qu'il soit passé pour continuer sa route, à moins d'indication contraire d'un agent de la paix.

Il est défendu de dépasser tout véhicule d'urgence en mouvement qui répond à un appel d'urgence ou lorsqu'il est en mouvement et a ses feux rouges, blancs ou bleus d'allumés.

41. Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de passer sur un boyau non protégé qui est étendu dans une rue ou dans une entrée charretière privée, sans le consentement du fonctionnaire du service des incendies sous les ordres duquel agit l'escouade de pompiers, ou d'un agent de la paix.
42. Il est défendu à toute personne autre qu'au conducteur du véhicule d'enlever un avis ou un constat d'infraction qui a été placé par un agent de la paix ou de stationnement, ou de déplacer ou de cacher ledit avis.
43. Il est défendu à toute personne d'effacer une marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, sur un pneu d'un véhicule automobile, dans le but de contrôler la durée du stationnement de ce véhicule.
44. Il est défendu à toute personne de placer, garder ou maintenir sur sa propriété ou sur celle qu'elle occupe des auvents, marquises, bannières, annonces, enseignes, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent, obstruent, ou diminuent la visibilité des équipements de signalisation routière.
45. Il est interdit de s'aventurer hors des sentiers aménagés, sur la berge, dans l'eau ou sur la glace de la rivière Saint-Charles dans et autour du Parc de la chute Kabir Kouba.
46. Il est interdit à une personne de tenir ou de participer à une manifestation illégale sur le domaine public.

Une manifestation est illégale dès que l'une des situations suivantes existe :

- 1° les personnes responsables de la manifestation n'ont pas exhibé aux agents leur permis obtenu selon le Chapitre VI du *Règlement sur les nuisances*;
- 2° les personnes participant à la manifestation ne respectent pas les conditions du permis du paragraphe 1;
- 3° des actes de violence ou de vandalisme sont commis par des personnes participant à la manifestation.

CHAPITRE IV

INFRACTIONS ET PEINES

47. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent Règlement.
48. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 1000\$ ou d'une incarcération d'au plus trente (30) jours ou les deux.

Lorsqu'une déclaration de culpabilité est prononcée, le tribunal ayant prononcé la déclaration de culpabilité et tout tribunal compétent par la suite peuvent, en plus de toute autre réparation et de toute peine imposée par le Règlement, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable. La contravention du Règlement peut, sans préjudice de toute autre réparation et de toute peine imposée par celui-ci, être réfrénée par une action en justice à la demande du Conseil.

Sous réserve d'une disposition à effet contraire, toute personne trouvée coupable d'une infraction en vertu du présent Règlement est passible d'une amende minimale de 150\$.

Sous réserve d'une disposition à effet contraire, en cas de récidive d'une infraction, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 300\$.

Toute personne trouvée coupable des infractions prévues aux articles 15 et 16 du présent Règlement est passible d'une amende de 300\$.

En cas de récidive d'une infraction prévue aux articles 15 et 16 du présent Règlement, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 600\$.

Toute personne trouvée coupable d'une infraction prévue aux articles 29 et 30 du présent Règlement sera passible d'une amende de 400\$ lorsque des dommages matériels auront été causés à la propriété.

En cas de récidive d'une infraction prévue aux articles 29 et 30 du présent Règlement, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 800\$ lorsque des dommages matériels ont été causés à la propriété.

Toute personne trouvée coupable de l'infraction prévue aux articles 31 à 35 du présent Règlement sera passible d'une amende de 50\$.

En cas de récidive d'une infraction prévue aux articles 31 à 35 du présent Règlement, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 100\$.

Dans tous les cas, des frais administratifs de 50% du montant de l'amende s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

- 49.** Le constat d'infraction ainsi que tout rapport d'infraction peut tenir lieu du témoignage, fait sous serment, de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application du règlement qui a délivré le constat ou rédigé le rapport, s'il atteste sur le constat ou le rapport qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés.

Il en est de même de la copie du constat ou du rapport certifié conforme par une personne autorisée à le faire par le directeur des Services juridiques ou l'un des procureurs sous son autorité.

Le défendeur peut requérir du poursuivant, par écrit transmis au moins 30 jours avant l'audition, qu'il assigne comme témoin la personne dont le constat ou le rapport d'infraction peut tenir lieu de témoignage.

50. Commet une infraction quiconque empêche un agent de la paix de faire appliquer ou exécuter le présent Règlement.
51. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) peut être déclaré coupable de toute infraction au présent Règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.
52. Dans le cas d'une infraction relative au stationnement d'un véhicule, la signification d'un constat d'infraction peut être faite en déposant un double du constat en un endroit apparent du véhicule.

Le directeur des Services policiers ou toute personne qu'il désigne avise avec diligence le défendeur de cette signification. L'expédition de cet avis n'a pas pour effet de modifier un délai.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

53. Le directeur des Services policiers est responsable de l'application du présent Règlement.

Le directeur des Services juridiques et les procureurs sous son autorité sont responsables de la conduite des poursuites en vertu des règlements du Conseil.

Le directeur des Services policiers doit prescrire la forme des constats d'infraction à utiliser pour constater les infractions aux règlements du Conseil.

La personne visée par un constat d'infraction à un règlement du Conseil peut admettre sa culpabilité en payant l'amende prévue par le règlement à la direction chargée de son application, à défaut de quoi l'infraction pourra être dénoncée selon les règles prévues par le *Code criminel* en matière de poursuites sommaires.

Tout employé du Conseil, y compris un agent de la paix, ne peut dénoncer une infraction à un règlement du Conseil selon les règles de la procédure sommaire prévues au *Code criminel* sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur des Services juridiques ou de l'un des procureurs sous son autorité.

Le paiement de toute amende imposée sous l'empire d'un règlement du Conseil est attribué au Conseil.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

54. Le présent Règlement abroge et remplace le *Règlement administratif 1996-01 portant sur les nuisances, les inconduites ainsi que les animaux*, tel qu'il a été modifié.
55. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa publication sur le site Internet du Conseil, conformément à l'article 86 de la *Loi sur les Indiens*.